



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Prefecture d'Eure-et-Loir  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

IC17063

ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SOCIÉTÉ SCMMB À THIRON GARDAS

(N°ICPE : 100.08455)

====

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif à aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 1225 du 28 octobre 1970, relatif aux rubriques 119 2°, 405 A1°, 406 1°a et 255 3° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notifié aux Etablissements BIGUET implantés rue Charles Biguet, sur le territoire de la commune de THIRON-GARDAIS ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 40/85 du 25 juillet 1985 relatif à l'installation d'un dépôt de gaz inflammable liquéfié relevant de la rubrique 211 B 1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notifié à la Société des Meubles Métalliques BIGUET (SMMB) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2998 du 02 novembre 1993 autorisant, en régularisation, la société SMMB, à exploiter une unité de fabrication de meubles métalliques implantée, rue Charles Biguet sur le territoire de la commune de THIRON-GARDAIS, relevant dès rubriques 211 B 1°, 288 1°, 355 A, 405 B 1°a et 2°a et 406 1°b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la lettre de la Société Commerciale des Meubles Métalliques BIGUET (SCMMB), venant aux droits de la société SMMB, adressée au Préfet d'Eure-et-Loir le 20 décembre 2004, portant déclaration de cessation d'activité au titre des rubriques 211 B 1° (dépôt de gaz inflammables liquéfiés) et 405 B 2°a (application de peintures en phase liquide par procédé au trempé) ;

**Vu** la lettre de la SCMMB et le dossier annexé, adressés au Préfet d'Eure-et-Loir le 20 décembre 2004, portant déclaration de cessation d'activité au titre de la rubrique 405 B 1°a (application de peintures en phase liquide par pulvérisation) et déclaration d'exploitation d'une installation nouvelle d'application et de cuisson de peintures en poudre à base de résines organiques synthétiques relevant du régime déclaratif sous la rubrique 2940 3°b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 2004/077 du 31 décembre 2004 relatif à la rubrique 2940 3°b susvisée ;

**Vu** la lettre de la SCMMB, et le dossier annexé, adressés au Préfet d'Eure-et-Loir le 03 janvier 2005, portant déclaration de modification du procédé de dégraissage des métaux, le procédé au trempé ayant été remplacé par un tunnel de dégraissage par aspersion de produits lessiviels, ce changement étant sans incidence sur la rubrique de classement 288 1° devenue 2565 2°a de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 21 septembre 2006 auprès du Préfet d'Eure-et-Loir par la société BIGUET Distribution SAS, en application de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006 prescrivant la réalisation de campagnes de reconnaissance de la qualité des sols et des eaux souterraines à l'aplomb du terrain d'assiette du site d'exploitation de la société SCMMB implanté sur le territoire de la commune de Thiron-Gardais ;

**Vu** la demande de la société d'avocats DAVID et HERON du 18 juillet 2018 représentant Madame Françoise GAUTTIER, concernant un allégement du programme analytique de suivi de la qualité des eaux souterraines de l'ancien site SCMMB ;

**Vu** les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines reçus dans le cadre de l'application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006 sus-visé ;

**Vu** le courrier d'allégement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines adressé par l'inspection des installations classées au cabinet DAVID et HERON le 13 juillet 2012 ;

**Vu** le rapport l'inspecteur des installations classées du 9 février 2017 relatif au constat de l'arrêt unilatéral du suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines depuis le rapport de la campagne de janvier 2016 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que les captages (source et forage) implantés à Gardais, alimentant en eau potable les populations des communes de Thiron Gardais et la Croix du Perche ont, respectivement, été mis à l'arrêt et fait l'objet de restrictions à la consommation en raison de la dégradation de la qualité de l'eau prélevée et du dépassement de la valeur limite de qualité instaurée, pour la somme des concentrations du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène, par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Considérant** que l'ensemble des rapports techniques rédigés par la société SITA Remediation n'ont été adressés au service d'inspection des installations classées que le 13 septembre 2006 par le groupe PROVOST S.A. duquel relève la société BIGUET Distribution ; que la société SCMMB n'a pas informé le Préfet d'Eure-et-Loir des contaminations de sols dont elle avait connaissance dès mai 2004, ni des actions correctives qu'elle se proposait d'entreprendre ;

**Considérant** que, tant en raison de la nature des molécules mises en œuvre sur le site d'exploitation que des incidents inventoriés, des pratiques ayant prévalu et des résultats analytiques recueillis par le diagnostic de sols réalisé, des résultats de la surveillance des eaux souterraines au droit du site montrant un dépassement des seuils réglementaires sur la qualité des eaux brutes ou destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a indiqué au cabinet d'avocats DAVID et HERON par courrier du 27 juillet 2016 que la surveillance de la qualité des eaux souterraines devait être poursuivie en réponse à sa demande d'arrêt accompagnant l'envoi du rapport de surveillance de la campagne de janvier 2016 ;

**Considérant** que depuis cette correspondance, le cabinet DAVID et HERON n'a plus transmis de rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment pour les campagnes de juillet 2016 et de janvier 2017 ;

**Considérant** que la surveillance de certains paramètres (BTEX et COHV) ne respectent pas la périodicité fixée dans le courrier d'allégement de la surveillance adressé au cabinet DAVID et HERON le 13 juillet 2012 par l'inspection des installations classées, notamment concernant les mesures de l'année 2015 ;

**Considérant** que le cabinet DAVID et HERON contrevient aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006, notamment son article 6, ainsi qu'aux règles d'allégement définies par le courrier du 13 juillet 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La société SCMMB, représentée par sa liquidatrice amiable, Madame Françoise GAUTTIER, demeurant 2 allée de Villeneuve de l'Etang – 92430 Marnes la Coquette, est mise en demeure de respecter les exigences fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006.

Notamment, la société adresse les rapports de surveillance des eaux souterraines relatives aux campagnes de juillet 2016 et de janvier 2017 réalisées sur l'ancien site SCMMB à Thiron Gardais.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines de ce site se poursuit dans les conditions fixées par les règles d'allégement autorisées par courrier du 13 juillet 2012 de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2 - Délais

Les rapports de surveillance mentionnés à l'article précédent, non remis, sont à adresser à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

## **ARTICLE 3 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 - Délais et voies de recours**

### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 5 - Notification**

Le présent arrêté est notifié à Mme Françoise GAUTTIER, via son mandataire le cabinet d'avocats DAVID et HERON par voie administrative.

Copies en sont adressées au Maire de la commune de Thiron-Gardais et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

## **ARTICLE 6 Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Thiron-Gardais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 JUIN 2017  
COPPIE PRESSE,  
La Secrétaire Générale  
Carole PUIG-CHEVRIER